

Liste des recommandations

- 1- Il est recommandé que la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, le Conseil de l'industrie de l'érable et les autres partenaires de la filière acéricole unissent leurs efforts, avec l'appui du MAPAQ, pour assurer un développement solide du marché international du sirop d'érable du Québec.

- 2- Il est recommandé que les efforts de promotion du Québec mettent l'accent non seulement sur la disponibilité et la sécurité d'approvisionnement du sirop d'érable du Québec, mais également sur le caractère distinctif du produit québécois, appuyés concrètement par une démarche renforcée pour en garantir la qualité et l'authenticité.

- 3- Il est recommandé que la Fédération des producteurs acéricoles du Québec révise ses pratiques afin que la production et la vente du sirop d'érable non visé par le Plan conjoint puissent se faire en toute liberté et sans tracas administratif pour le producteur.

- 4- Il est recommandé de soustraire du Plan conjoint la production et la mise en marché du sirop d'érable produit par un producteur et vendu par ce producteur à un intermédiaire en contenant de moins de 5 litres.

- 5- Il est recommandé d'abandonner le contingentement de la production d'eau d'érable, de concentré d'eau d'érable et de sirop d'érable produits au Québec.

- 6- Il est également recommandé que le MAPAQ définisse et mette en place, de concert avec la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, un plan de développement du potentiel acéricole au Québec.

- 7- Il est recommandé que la Convention de mise en marché du sirop d'érable prévoie un système à double prix pour le sirop en vrac, soit un prix pour le sirop acquis à l'intérieur du niveau d'acquisition établi par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec pour chaque année de commercialisation et un prix réduit pour tout sirop excédentaire au volume souhaité.**

- 8- Il est également recommandé de modifier le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles pour qu'un producteur puisse mettre en marché librement toute quantité offerte à la Fédération aux fins de mise en marché collective et non acceptée par elle.**

- 9- Il est recommandé que la Fédération poursuive ses efforts afin de faire une gestion plus dynamique de la Réserve stratégique de sirop d'érable, en mettant notamment l'accent sur la qualité du produit offert et sur l'adaptation de ses méthodes de vente aux attentes et aux besoins des acheteurs.**

- 10- Il est recommandé que le MAPAQ et La Financière agricole du Québec soutiennent la Fédération des producteurs acéricoles du Québec dans ses efforts pour élaborer et mettre en œuvre un programme de financement de la Réserve stratégique de sirop d'érable.**

- 11- Il est recommandé que la Fédération des producteurs acéricoles du Québec continue à assurer la représentation des producteurs acéricoles du Québec et demeure le mécanisme central de mise en marché du sirop d'érable, dans la mesure où il est admis que d'importants changements doivent être mis en place rapidement pour assurer le plein développement du potentiel québécois.**

- 12- Il est recommandé d'accorder à un producteur acéricole le droit de se retirer du système de mise en marché collective et que ce droit de retrait soit accordé par la Fédération lorsque le producteur accepte de payer les frais équivalents à ceux fixés pour les producteurs participants et qu'il consent à se soumettre aux autres conditions concernant l'inspection et le classement du produit.**

- 13- Il est recommandé que le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation interdise à La Financière agricole du Québec, et au MAPAQ le cas échéant, de donner suite à la demande de la Fédération de bloquer l’accès d’un producteur acéricole aux programmes et services gouvernementaux comme Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec ou à tout autre programme ou service de soutien de cette nature.**
- 14- Il est également recommandé que la Fédération procède à un examen approfondi de ses méthodes d’intervention auprès des producteurs afin de privilégier une approche de conciliation, de persuasion et de collaboration plutôt qu’une approche de confrontation.**
- 15- Il est recommandé que le gouvernement porte une attention particulière lors de la nomination des régisseurs à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin de s’assurer que celle-ci dispose de personnes compétentes et indépendantes, selon les règles énoncées à ce sujet par la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État.**
- 16- Il est recommandé que la Régie profite de son prochain exercice de planification stratégique pour identifier des mesures visant à corriger ou à atténuer le problème de partialité qu’elle peut projeter.**
- 17- Il est recommandé que le rapport périodique prévu à l’article 62 de la LMMPAAP soit confié à des mandataires externes plutôt que d’être établi devant la Régie ou, s’il est établi devant la Régie, que la partie analytique et critique de l’exercice soit confiée à une firme indépendante.**
- 18- Il est recommandé que tout projet de règlement soumis à la Régie pour homologation fasse l’objet d’une publication préalable pour le faire connaître et pour permettre aux parties prenantes de formuler, le cas échéant, des commentaires et des suggestions que prendra en considération la Régie dans son analyse.**

19- Il est recommandé que le MAPAQ encourage la concertation entre les parties, notamment entre la Fédération et le Conseil de l'industrie de l'érable, et examine la pertinence de relancer la Table filière acéricole du Québec en revoyant, le cas échéant, sa composition afin qu'elle constitue un lieu dynamique de discussion, d'échange et de concertation de tous les intervenants et en assume un leadership actif et constant.

20- Il est recommandé que le MAPAQ, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération forment un comité de travail permanent afin de s'entendre sur une approche commune pour favoriser le développement de l'acériculture sur les terres publiques du Québec.

21- Il est recommandé d'amender la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1) pour accorder au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou au gouvernement, le pouvoir d'énoncer périodiquement des orientations à l'égard d'un ou de plusieurs produits agricoles, lesquelles devraient être respectées dans l'élaboration d'un plan conjoint, d'une convention de mise en marché et de tout règlement de mise en œuvre.

